
CONTRAT D'AMODIATION

EN DATE DU 21 MAI 2015

- ENTRE -

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.

- ET -

IVERLAND MINING CONGO SARL

RELATIF AUX

DROITS MINIERS ATTACHES AU PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 2590

N° 1536/12613/SG/GC/2015









TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES	PAGES
1. INTERPRETATION.....	4
2. OBJET	8
3. DUREE	9
4. AUDIT GEOLOGIQUE.....	9
5. PAS DE PORTE.....	11
6. ROYALTIES.....	12
7. DECLARATIONS ET GARANTIES.....	13
8. ENGAGEMENTS.....	14
9. INDEMNISATION ET RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE.....	16
10. RESOLUTION ET RESILIATION ANTICIPEE	17
11. SUPERVISION.....	19
12. CESSION.....	20
13. FORCE MAJEURE.....	21
14. SOLIDARITE	21
15. AUTRES STIPULATIONS.....	22
16. DROIT APPLICABLE	25
17. REGLEMENT DES DIFFERENDS	25
18. ENREGISTREMENT.....	27
ANNEXE 1 LISTE DES COORDONNÉES GEOGRAPHIQUES.....	29
ANNEXE 2 COMITE CONJOINT.....	30

CE CONTRAT D'AMODIATION DE DROITS MINIERS (LE « CONTRAT D'AMODIATION ») EST CONCLU LE 2015 ENTRE :

(1) **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.**, société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration, en abrégé « **GÉCAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale 6-193-A01000M et numéro d'identification fiscale AO70114F, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes par **Albert YUMA MULIMBI**, Président du Conseil d'Administration, et **Jacques KAMENGA TSHIMUANGA**, Directeur Général a.i.,

ci-après dénommée « **P'AMODIANT** »,

ET

IVERLAND MINING CONGO SARL, en sigle « **IMC SARL** », au capital social de 180.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSH/RCCM/15-B-3610, ayant son siège social sis 1088, avenue Ruwe, Quartier Kivele, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes par **Madame SANDRA INEZ GARCAO**, **Mr. NISHTH NATWARLAL R ASHARA** et **Mr. KABWIT SAMUT JOE**,

ci-après dénommée « **P'AMODIATAIRE** »,

L'AMODIANT et l'AMODIATAIRE étant dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ATTENDU QUE :

- (A) L'AMODIANT est le titulaire exclusif de l'ensemble des droits et titres afférents aux Gisements ;
- (B) L'AMODIANT est en mesure, conformément au droit applicable, de conclure et de se conformer aux termes du présent Contrat d'Amodiation et en particulier d'amodier au profit de l'AMODIATAIRE le Permis d'Exploitation ;
- (C) Iverland a, par sa lettre n°IV/037/15 du 2 mars 2015, manifesté son intérêt pour le développement et l'exploitation, à travers l'AMODIATAIRE, des Gisements couverts par le Permis d'Exploitation, en collaboration avec l'AMODIANT conformément aux termes du présent Contrat d'Amodiation ;
- (D) L'AMODIATAIRE déclare disposer de ressources financières et de capacités techniques minières importantes, permettant de mener à un développement rapide du Projet dans l'intérêt commun des Parties ;

- (E) L'AMODIATAIRE a, aux termes d'une procuration spéciale reçue de l'AMODIANT, été en mesure d'analyser l'ensemble des documents jugés requis en vue de s'assurer de la validité et de l'opposabilité des droits découlant du Permis d'Exploitation ; et
- (F) L'AMODIATAIRE s'engage à assumer les responsabilités et les obligations en découlant, et notamment celles définies à l'article 177 du Code Minier.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. INTERPRETATION

1.1. Définition

Sauf précision contraire expresse énoncée à l'endroit où ils sont utilisés dans le présent Contrat d'Amodiation, les termes et expressions respectivement employés dans le présent Contrat d'Amodiation (y compris son exposé préalable et ses annexes) avec des initiales majuscules ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Acompte de Pas de Porte** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.2 ;

« **Actif de Substitution** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.3.1 ;

« **Affilié** » désigne, pour toute Partie, une société ou une entité qui Contrôle directement ou indirectement cette Partie ou est directement ou indirectement Contrôlée par cette Partie ou une société ou une entité qui est Contrôlée par une société ou une entité Contrôlant une Partie ;

« **Audit Géologique** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1 ;

« **AUSCGIE** » désigne l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique adopté le 30 janvier 2014, tel que pouvant être ultérieurement modifié ;

« **CAMI** » désigne le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo créé aux termes de l'article 12 du Code Minier et dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret N°068/2003 du 3 avril 2003, dans toutes ses subdivisions centrales et provinciales ;

« **Cas de Difficultés d'Accès au Permis** » désigne toute circonstance qui, sans correspondre à un Cas de Force Majeure, compromet significativement l'accès au Permis d'Exploitation de sorte qu'elle fait courir des risques déraisonnables aux personnes ou aux biens, et résultant en particulier de motifs sécuritaires, ou liés aux relations avec les communautés avoisinantes et/ou aux mineurs artisanaux ;

« **Cas de Force Majeure** » désigne tout événement qui présente un caractère imprévisible et irrésistible qui est hors du contrôle de la Partie l'invoquant, y compris, notamment, les catastrophes naturelles (tempêtes, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tsunamis et incendies), les guerres, les guerres civiles, les révolutions, les rébellions, les pillages, les émeutes, les actes terroristes, les crises politiques (tels que les coups d'État), les troubles civils (tels que les *lock-out* et grèves) ou les sanctions internationales (telles que les entraves au commerce et aux flux financiers et les embargos) ;

« **CCI** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.2.3 ;

« **Chiffre d'Affaires Estimé** » désigne le produit de la multiplication des Réserves Estimées par le Prix de Référence ;

« **Chiffre d'Affaires Réel** » désigne la somme du prix des ventes de Produits réalisées par l'AMODIATAIRE ;

« **Code Minier** » désigne la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo ;

« **Comité Conjoint** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3 ;

« **Conclusions de l'Audit** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.1 ;

« **Contrôle** » (de même que l'ensemble des termes dérivant du même terme tels que « **Contrôlant** » ou « **Contrôlée** ») a le sens qui lui est attribué par les articles 174 et 175 de l'AUSCGIE ;

« **Date d'Entrée en Production Commerciale** » désigne la date de l'expédition du premier chargement des Produits, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés pour analyse, telle que déterminée par l'Étude de Faisabilité Définitive ;

« **Date d'Expiration de l'Amodiation** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 ;

« **Date de Signature** » désigne la date de la dernière signature du présent Contrat d'Amodiation par les Parties ;

« **Délai Supplémentaire** » le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.2(ii) ;

« **Développement** » désigne, en ce qui concerne le Permis d'Exploitation, les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet, ou liés à, la préparation de l'Exploitation, y compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autre valorisation des produits minéraux, tels que plus amplement définis dans l'Étude de Faisabilité Définitive ;

« **Droits Miniers Amodiés** » désigne l'ensemble des droits et obligations attaché au Permis d'Exploitation en vertu de la Législation Minière, susceptibles d'être exercés ou requis de son titulaire, dans les limites du périmètre défini par les coordonnées géographiques figurant en Annexe 1, que l'AMODIANT amodie en faveur de l'AMODIATAIRE, conformément au présent Contrat d'Amodiation et à la Législation Minière ;

« **État** » désigne la République Démocratique du Congo ;

« **État des Lieux** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.3.2 ;

« **Exploitation** » désigne en ce qui concerne le Permis d'Exploitation, (i) les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des périmètres d'exploitation, tels que plus amplement définis dans l'Étude de Faisabilité Définitive, ainsi que (ii) la gestion et la commercialisation des Produits ;

« **Expert Indépendant** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.2.1 ;

« **Gisements** » désigne tout gîte minéral naturel exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment couvert par le Permis d'Exploitation, dont les coordonnées géographiques figurent en Annexe 1 ;

« **Installations** » désigne toute infrastructure, de quelque nature de ce soit, située sur le périmètre du Permis d'Exploitation, affectée à la conduite des Opérations et visée par l'État des Lieux ;

« **Iverland** » désigne la société Iverland Business Inc., société de droit panaméen portant le numéro d'enregistrement 57.4349, dont le siège social est sis II Proconsa Building Avenue Beatriz de Cabal, Panama City, République du Panama ;

« **Jour Ouvrable** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo ;

« **Législation Minière** » désigne le Code Minier, le Règlement Minier, ainsi que tout autre texte de nature législative ou réglementaire applicable en République Démocratique du Congo se référant ou se rapportant au secteur minier ;

« **LIBOR** » désigne le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (*Interest Settlement Rate for deposits*) en USD de l'Association des Banquiers Britanniques par période de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de onze (11) heures, deux (2) Jours Ouvrables avant l'échéance du paiement concerné. Si la page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, l'AMODIANT et l'AMODIATAIRE (tous deux agissant raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou d'un service affichant le taux approprié ;

« **Opérations** » désigne, individuellement ou collectivement, le Développement et l'Exploitation ;

« **Pas de Porte** » désigne, ensemble, le Pas de Porte Initial et le Pas de Porte Additionnel ;

« **Pas de Porte Initial** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1 ;

« **Pas de Porte Additionnel** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.1 ;

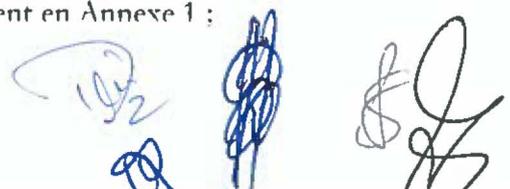
« **Période d'Audit** » désigne, à compter de la Date de Signature, la Période Initiale augmentée, le cas échéant, du Délai Supplémentaire, durant laquelle devra être réalisé l'Audit Géologique ;

« **Période de Développement** » désigne la période nécessaire au Développement du Permis d'Exploitation, débutant à la date de remise du Programme à l'AMODIANT par l'AMODIATAIRE et prenant fin à la Date d'Entrée en Production Commerciale ;

« **Période d'Exploitation** » désigne la période nécessaire à l'Exploitation, débutant à la Date d'Entrée en Production Commerciale et s'achevant à la Date d'Expiration de l'Amodiation ;

« **Période Initiale** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.1 ;

« **Permis d'Exploitation** » désigne le permis d'exploitation (PE) 2590 détenu par l'AMODIANT, dont les coordonnées géographiques figurent en Annexe 1 ;



« **Perte** » désigne toute perte, dette, préjudice, dommages et intérêts, dépense (en ce inclus les honoraires des conseillers raisonnablement engagés), toute pénalité, amende (en ce inclus les intérêts de retard), à l'exclusion de toute perte de chance ;

« **Prix de Référence** » désigne la somme de cinq mille cinq-cents (5 500) USD, correspondant au prix convenu de la tonne de cuivre cathodique ;

« **Produits** » désigne les produits finis provenant de l'exploitation de minerai de cuivre, y compris, les concentrés de cuivre et de cobalt, les cathodes de cuivre et de cobalt, le cas échéant, le cuivre « à haute teneur » ;

« **Programme** » désigne une description raisonnablement détaillée des opérations à réaliser et des objectifs à atteindre durant la Période de Développement et la Période d'Exploitation, ainsi que du budget nécessaire à leur réalisation, contenant un calendrier des opérations de Développement et d'Exploitation, et lequel sera l'objet d'une mise à jour annuelle par l'AMODIATAIRE qui devra être conforme aux prévisions de l'Étude de Faisabilité Définitive, et communiqué à l'AMODIANT conformément à l'Article 8.1.4 ;

« **Projet** » désigne le projet de Développement et d'Exploitation des Gisements couverts par le Permis d'Exploitation ;

« **Rapports** » désigne les rapports devant être communiqués par l'AMODIATAIRE à l'AMODIANT sur une base semestrielle durant la Période de Développement et sur une base annuelle durant la Période d'Exploitation, contenant (i) une description de l'avancée des travaux de Développement ou d'Exploitation, le cas échéant, réalisés durant ladite période conformément au Programme et à l'Étude de Faisabilité Définitive (ii) ainsi que, pendant la Période d'Exploitation, un récapitulatif détaillé et dûment documenté du Chiffre d'Affaires Réel, tel que prévu à l'Article 6.2.4 ;

« **Règlement Minier** » désigne le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier de la République Démocratique du Congo ;

« **Réserves Additionnelles** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.1 ;

« **Réserves Estimées** » désigne l'estimation à l'issue de la Période d'Audit, conformément aux stipulations de l'Article 4.1, de la quantité de réserves probables contenue dans le périmètre du Permis d'Exploitation ;

« **Royalties** » désigne, ensemble, les Royalties Initiales et les Royalties Additionnelles ;

« **Royalties Additionnelles** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2.1 ;

« **Royalties Initiales** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1.1 ;

« **Tonnage Minimum** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.3.1 ;

« **Transaction Envisagée** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.2 ;

« **USD** » désigne la devise ayant à tout moment cours légal aux États-Unis d'Amérique ; et

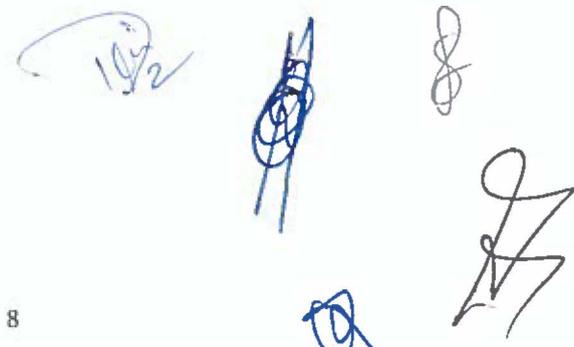
« **Valeur Actualisée des Royalties Initiales** » désigne le montant correspondant à la valeur du Chiffre d'Affaires Estimé, réparti pour les besoins de l'actualisation sur une période de vingt-trois (23) ans, actualisé à un taux de dix pourcent (10%).

1.2. Interprétation

1.2.1 Dans le présent Contrat d'Amodiation, sauf précision contraire :

- (i) les titres attribués à ses Articles et Annexes n'ont pour but que d'en faciliter la lecture et ne sauraient aucunement en influencer l'interprétation ;
- (ii) les renvois à des Articles ou Annexes doivent s'entendre, de renvois à des Articles ou Annexes du présent Contrat d'Amodiation ;
- (iii) les renvois à une convention ou autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont la convention ou le document en question fera éventuellement l'objet ;
- (iv) toute référence générale à la loi ou aux règles de droit, doit s'entendre comme englobant non seulement toute disposition législative applicable, mais encore toute disposition réglementaire applicable de portée générale ;
- (v) les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement ;
- (vi) les mots visant de façon générale une personne visent toute personne physique ou morale ou toute autre entité, disposant ou non d'une personnalité morale distincte ;
- (vii) toute référence à une société vise toute société, quel que soit l'endroit où elle est immatriculée ;
- (viii) toute référence à une personne ou à une société sera interprétée de manière à inclure ses successeurs, cessionnaires ou ayants droit autorisés ;
- (ix) les « normes de l'industrie minière internationale » se réfèrent aux normes généralement applicables dans l'industrie minière internationale, en ce inclus, le cas échéant, les dix principes fondamentaux du rendement en matière de développement durable publiés par le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) ;
- (x) toute référence à « congolais » ou « congolaise » se rapporte exclusivement à la République Démocratique du Congo ; et
- (xi) toute règle d'interprétation, le cas échéant, voulant qu'un contrat soit interprété à l'encontre des parties responsables de sa rédaction et de sa préparation ne s'appliquera pas.

2. OBJET

The image shows several handwritten signatures and initials in blue ink. There are five distinct marks: a stylized signature at the top left, a signature with a large loop at the top center, a signature with a large loop at the top right, a signature with a large loop at the bottom center, and a signature with a large loop at the bottom right.

2.1. Le présent Contrat d'Amodiation a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de l'AMODIANT et de l'AMODIATAIRE en relation avec la réalisation du Projet dans le cadre d'une amodiation totale par l'AMODIANT des droits et obligations découlant du Permis d'Exploitation au profit de l'AMODIATAIRE, conformément aux dispositions de la Législation Minière.

2.2. Cette amodiation, accordée par l'AMODIANT à l'AMODIATAIRE, emporte, au profit de l'AMODIATAIRE, le droit exclusif d'effectuer sur le périmètre couvert par le Permis d'Exploitation tous travaux de Développement et d'Exploitation et de disposer en pleine propriété des Produits issus des travaux d'extraction, dans le respect des stipulations du présent Contrat d'Amodiation et des dispositions de la Législation Minière.

3. DUREE

3.1. Sauf accord exprès ultérieur contraire des Parties, le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes resteront en vigueur jusqu'à la date la plus proche entre :

- (i) la date intervenant vingt-trois (23) ans à compter de la Date de Signature ;
- (ii) l'épuisement des Gisements, les rendant non viables économiquement ;
- (iii) la date à laquelle le Permis d'Exploitation ne peut plus être renouvelé ou prolongé dans toute la mesure permise par la Législation Minière ; et
- (iv) la date à laquelle le présent Contrat d'Amodiation est résilié ou résolu conformément aux, ou aux termes des, stipulations de l'Article 10. ,

(la « **Date d'Expiration de l'Amodiation** »).

3.2. À la Date d'Expiration de l'Amodiation, chaque Partie sera libérée de ses obligations et responsabilités au titre du présent Contrat d'Amodiation, lequel n'aura plus aucun effet autrement qu'en application des Articles 1. , 8.1.10, 9. , 15. , 16. et 17.

4. AUDIT GEOLOGIQUE

4.1. Conduite de l'Audit Géologique

4.1.1 Les Parties conviennent que l'AMODIATAIRE procèdera, à ses propres frais, à un audit géologique du site couvert par le Permis d'Exploitation (l'« **Audit Géologique** »). L'objectif de cet Audit Géologique est notamment d'aboutir à une estimation des Réserves Estimées.

4.1.2 L'AMODIATAIRE procèdera à l'Audit Géologique dans un délai ne pouvant, en toute hypothèse, excéder la Période d'Audit.

4.1.3 Sans limiter la généralité de l'Article 8.2.2, pendant la Période d'Audit et pour les besoins de l'Audit Géologique, l'AMODIANT et l'AMODIATAIRE fourniront conjointement leurs meilleurs efforts afin d'assurer l'occupation et la jouissance paisible du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation et de faire cesser l'exploitation artisanale non autorisée et destructive ayant actuellement cours sur le périmètre couvert par le Permis d'Exploitation.

4.2. Conclusions de l'Audit Géologique

4.2.1 Sans préjudice des stipulations de l'Article 4.2.2(ii)(B), l'AMODIATAIRE devra, au plus tard à l'issue d'un délai de quatre (4) mois à compter de la Date de Signature (la « **Période Initiale** »), remettre à l'AMODIANT l'ensemble des conclusions de l'Audit Géologique (les « **Conclusions de l'Audit** »).

4.2.2 Les Parties conviennent, sur la base des Conclusions de l'Audit, que :

- (i) si les Réserves Estimées sont inférieures à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285 000) tonnes de réserves probables de cuivre, les stipulations de l'article 4.3 s'appliqueront ;
- (ii) si les Réserves Estimées sont au moins égales à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285 000) et au plus égales à huit-cent-huit mille (808 000) tonnes de réserves probables de cuivre :
 - (A) l'AMODIATAIRE s'engage à procéder aux paiements visés aux Articles 5.1.1 et 6.1.1 sur la base du montant connu des Réserves Estimées ;
 - (B) l'AMODIATAIRE aura néanmoins la faculté de solliciter un délai supplémentaire de trois (3) mois (le « **Délai Supplémentaire** »), qui ne pourra être refusé par l'AMODIANT sans motif raisonnable, afin d'approfondir les conclusions de l'Audit Géologique ;
 - (C) dans l'hypothèse où, à l'issue du Délai Supplémentaire, la nouvelle estimation des Réserves Estimées s'avère être supérieure à celle visée au point (A) ci-dessus, l'AMODIATAIRE s'engage à procéder aux paiements visés aux Articles 5.1.4 et 6.1.2 sur la base du différentiel positif entre la dernière et la première estimation des Réserves Estimées, ainsi que, le cas échéant, aux paiements visés aux Articles 5.2 et 6.2 ;
- (iii) si les Réserves Estimées sont supérieures à huit-cent-huit mille (808 000) tonnes de réserves probables de cuivre, l'AMODIATAIRE s'engage à procéder aux paiements visés aux Articles 5.1 et 6.1, ainsi que, le cas échéant, aux paiements visés aux Articles 5.2 et 6.2.

4.3. Faculté de substitution

4.3.1 Dans l'hypothèse visée à l'Article 4.2.2(i), l'AMODIANT s'engage à négocier avec l'AMODIATAIRE les termes d'une amodiation partielle d'un actif de substitution détenu par l'AMODIANT (l' « **Actif de Substitution** ») à hauteur de la différence entre deux cent quatre-vingt-cinq mille (285 000) tonnes de réserves probables de cuivre et le tonnage trouvé (le « **Tonnage Minimum** »).

4.3.2 Les Parties conviennent que, dans une telle hypothèse, l'amodiation partielle par l'AMODIANT d'un Actif de Substitution visée à l'Article 4.3.1, (i) libérera l'AMODIATAIRE du paiement d'un pas de porte se rapportant à l'Actif de Substitution, à hauteur du montant versé au titre de l'Acompte de Pas de Porte et (ii) aura pour conséquence la résiliation de plein droit du présent Contrat



d'Amodiation, lequel n'aura plus aucun effet autrement qu'en application des Articles 1. , 8.1.10, 9. , 15. , 16. , 17.

- 4.3.3 Les Parties conviennent que toute exploitation de l'Actif de Substitution au-delà du Tonnage Minimum devra être l'objet d'un nouvel accord, le moment venu, entre l'AMODIANT et l'AMODIATAIRE.

5. PAS DE PORTE

5.1. Pas de Porte Initial

- 5.1.1 En contrepartie des droits accordés par l'AMODIANT à l'AMODIATAIRE au titre du présent Contrat d'Amodiation, les Parties conviennent que l'AMODIATAIRE paiera à l'AMODIANT un pas de porte calculé sur la base de trente-cinq (35) USD par tonne de cuivre contenu, en prenant comme base de calcul les Réserves Estimées (le « Pas de Porte Initial »).
- 5.1.2 Les Parties conviennent que l'AMODIATAIRE versera à l'AMODIANT un montant s'élevant à dix millions (10.000.000) USD à titre d'acompte sur le paiement du Pas de Porte Initial, qui sera dès lors déduit du montant total du Pas de Porte Initial (l' « Acompte de Pas de Porte »).
- 5.1.3 L'AMODIATAIRE s'acquittera de l'Acompte de Pas de Porte au plus tard dix (10) Jours Ouvrables à compter de la Date de Signature, par un virement bancaire irrévocable sur un compte dont l'AMODIANT lui communiquera les coordonnées par écrit.
- 5.1.4 Sans préjudice des stipulations de l'Article 4.2.2(i), le reliquat du Pas de Porte Initial sera versé par l'AMODIATAIRE au plus tard dix (10) Jours Ouvrables à compter de l'estimation des Réserves Estimées conformément à l'Article 4.2.2, par un virement bancaire irrévocable sur un compte dont l'AMODIANT lui communiquera les coordonnées par écrit.
- 5.1.5 Sans préjudice des stipulations de l'Article 5.2, les Parties conviennent que les paiements effectués conformément au présent Article 5.1 vaudront libération de l'AMODIATAIRE de payer le Pas de Porte Initial.
- 5.1.6 Le montant du Pas de Porte payé à l'AMODIANT reste définitivement et inconditionnellement acquis à l'AMODIANT et n'est pas susceptible de remboursement par l'AMODIANT.

5.2. Pas de Porte Additionnel

- 5.2.1 Les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où les réserves probables des Gisements seraient supérieures aux Réserves Estimées (les « Réserves Additionnelles »), l'AMODIATAIRE paiera à l'AMODIANT un pas de porte additionnel calculé sur la base de trente-cinq (35) USD par tonne de cuivre contenu, en prenant comme base de calcul les Réserves Additionnelles (le « Pas de Porte Additionnel »).
- 5.2.2 Il est précisé que l'AMODIATAIRE devra procéder au paiement du Pas de Porte Additionnel dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date de

connaissance par l'AMODIATAIRE, dûment notifiée à l'AMODIANT, des Réserves Additionnelles, selon les modalités prévues à l'Article 5.1.4.

6. ROYALTIES

6.1. Royalties Initiales

- 6.1.1 En contrepartie des droits accordés par l'AMODIANT à l'AMODIATAIRE au titre du présent Contrat d'Amodiation ainsi que de la consommation et de l'épuisement des Réserves Estimées, l'AMODIATAIRE paiera à l'AMODIANT des royalties calculées sur la base de deux virgule cinq pourcent (2,5%) du Chiffre d'Affaires Estimé (les « **Royalties Initiales** »).
- 6.1.2 Exception faite de l'hypothèse visée à l'Article 4.2.2(i), les Parties conviennent, sans préjudice des stipulations de l'Article 6.2, que les Royalties Initiales seront l'objet d'un paiement correspondant à la Valeur Actualisée des Royalties Initiales, qui sera effectué par l'AMODIATAIRE au plus tard dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date d'estimation des Réserves Estimées, selon les modalités prévues à l'Article 4.2.2, par un virement bancaire irrévocable sur un compte dont l'AMODIANT lui communiquera les coordonnées par écrit.
- 6.1.3 Le paiement effectué aux termes de l'Article 6.1.2 vaudra libération de l'AMODIATAIRE de payer les Royalties Initiales.
- 6.1.4 Le montant des Royalties Initiales payé à l'AMODIANT reste définitivement et inconditionnellement acquis à l'AMODIANT et n'est pas susceptible de remboursement par l'AMODIANT.
- 6.1.5 L'AMODIATAIRE s'engage à procéder au paiement prévu à l'Article 6.1.2 dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date de détermination des Réserves Estimées, selon les termes de l'Article 4.2.2, par un virement bancaire irrévocable sur un compte dont l'AMODIANT lui communiquera les coordonnées par écrit.

6.2. Royalties Additionnelles

- 6.2.1 Dans l'hypothèse où le Chiffre d'Affaires Réel s'avérerait supérieur au Chiffre d'Affaires Estimé, l'AMODIATAIRE paiera à l'AMODIANT des royalties additionnelles à hauteur de deux virgule cinq pourcent (2,5%) du différentiel positif entre le Chiffre d'Affaires Estimé et le Chiffre d'Affaires Réel (les « **Royalties Additionnelles** »).
- 6.2.2 Les Royalties Additionnelles dues à l'AMODIANT par l'AMODIATAIRE seront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle dans les comptes de l'AMODIATAIRE et seront payables par l'AMODIATAIRE, le cas échéant, avant la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre par un virement bancaire irrévocable sur un compte dont l'AMODIANT lui communiquera les coordonnées par écrit.
- 6.2.3 Les paiements ainsi effectués par l'AMODIATAIRE seront accompagnés de relevés de comptes et d'informations pertinentes avec des détails suffisants pour expliquer le montant calculé.



6.2.4 Sans préjudice des stipulations de l'Article 6.2.3, pendant la Période d'Exploitation, les Rapports contiendront un récapitulatif détaillé et dûment documenté du Chiffre d'Affaires Réel réalisé par l'AMODIATAIRE pour l'exercice financier considéré.

6.2.5 Tous documents et informations fournis seront présumés être exacts et avoir été réalisés de bonne foi par l'AMODIATAIRE.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES

7.1. L'AMODIATAIRE déclare et garantit que :

7.1.1 il a la pleine capacité, le droit et le pouvoir de conclure le présent Contrat d'Amodiation ;

7.1.2 il répond aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 23(a) du Code Minier ;

7.1.3 il dispose de ressources financières et de capacités techniques minières importantes, permettant de mener à un développement rapide du Projet dans l'intérêt commun des Parties ;

7.1.4 il dispose des capacités pour lever et mettre à disposition les financements nécessaires à la réalisation du Projet ; et

7.1.5 il a connaissance des normes de l'industrie minière internationale.

7.2. L'AMODIANT déclare et garantit que :

7.2.1 il a la pleine capacité, le droit et le pouvoir de conclure le présent Contrat d'Amodiation et pour accorder les droits en résultant sur le Permis d'Exploitation ;

7.2.2 il est l'unique titulaire du Permis d'Exploitation et des droits qui en découlent ;

7.2.3 le Permis d'Exploitation est valide et tous les frais, taxes, redevances et autres paiements dus au titre du Permis d'Exploitation ont été payés ;

7.2.4 le Permis d'Exploitation n'est soumis à aucune charge, privilège ou sûreté quelconque en faveur de tiers et n'est l'objet d'aucune procédure, revendication ou différend qui pourrait affecter les droits de l'AMODIATAIRE sur les Droits Miniers Amodiés ;

7.2.5 il n'existe pas, à sa connaissance, de risques environnementaux et sociaux en relation avec ou affectant le Permis d'Exploitation, ni de circonstances en lien avec le Permis d'Exploitation qui pourraient vraisemblablement donner lieu à de futures responsabilités environnementales et sociales ;

7.2.6 il n'existe pas, à sa connaissance, de contentieux ni de procédure d'une quelconque nature en cours ou susceptible de naître, en relation avec le Permis d'Exploitation ou l'objet du présent Contrat d'Amodiation intenté ou qu'il est menacé d'être intenté à l'encontre de l'AMODIANT ; et

7.2.7 toutes les informations, autres que les informations (i) n'étant pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur les activités de l'AMODIATAIRE au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou (ii) pour lesquelles l'AMODIANT a informé l'AMODIATAIRE du caractère non-finalisé ou incomplet, fournies par

L'AMODIANT à l'AMODIATAIRE en relation avec le Permis d'Exploitation sont exactes et complètes dans toutes leurs composantes importantes, et aucune information significative ou pertinente n'a été dissimulée par l'AMODIANT à l'AMODIATAIRE.

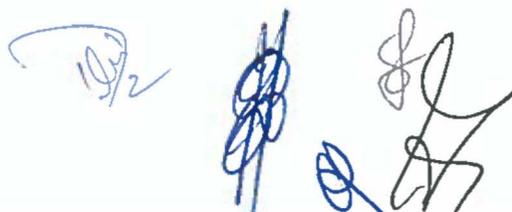
7.3. Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent voir leur responsabilité engagée dans le cas où l'une quelconque des déclarations et garanties formulées au bénéfice de l'autre Partie se révèle fausse ou cesse à tout moment d'être exacte dans l'une quelconque de ses composantes importantes, à moins qu'il puisse y être remédié dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) Jours Ouvrables à compter de la connaissance de cette circonstance.

8. ENGAGEMENTS

8.1. Engagements de l'AMODIATAIRE

Au titre du présent Contrat d'Amodiation, l'AMODIATAIRE s'engage, de manière non-limitative, à :

- 8.1.1 s'acquitter de l'ensemble des paiements dû au titre du présent Contrat d'Amodiation, en ce compris le paiement des Pas de Porte et des Royalties ;
- 8.1.2 conduire et finaliser l'Audit Géologique conformément aux stipulations de l'Article 4. ;
- 8.1.3 mettre à disposition les fonds nécessaires à la conduite du Développement et de l'Exploitation des Gisements conformément aux termes du Programme ;
- 8.1.4 communiquer à l'AMODIANT les mises à jour du Programme au plus tard deux (2) mois avant le début de chaque exercice financier concerné ;
- 8.1.5 communiquer les Rapports à l'AMODIANT au plus tard :
 - (i) deux (2) mois après chaque semestre calendaire pendant la Période de Développement ; et
 - (ii) deux (2) mois après chaque exercice financier pendant la Période d'Exploitation ;
- 8.1.6 conduire ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, en particulier :
 - (i) l'AMODIATAIRE sera tenu de prendre à sa charge tous les impôts, taxes et redevances dus à l'État tels que prévus par la Législation Minière ;
 - (ii) l'AMODIATAIRE sera tenu de se conformer aux obligations de déclaration concernant les questions environnementales et sociales et aux prescriptions des plans y afférents ; et
 - (iii) l'AMODIATAIRE sera tenu de se soumettre aux obligations imposées par la législation en vigueur en République Démocratique du Congo pour la conduite de ses activités ;



- 8.1.7 assurer, pendant les Opérations, la sécurité du périmètre du Permis d'Exploitation en vue d'éviter des exploitations frauduleuses, notamment de tiers ;
- 8.1.8 se conformer aux dispositions impératives de l'Article 177 alinéa 4 du Code Minier ; à cette fin l'AMODIATAIRE s'engage à :
- (i) réaliser l'entretien de l'ensemble des Installations situées sur le périmètre du Permis d'Exploitation en vue d'assurer un développement raisonnable des Gisements ;
 - (ii) préciser dans chaque Rapport les opérations d'entretien réalisées, le cas échéant, durant la période considérée ; et
 - (iii) réaliser la maintenance et la réhabilitation environnementale du Projet dans le délai et selon les conditions requises par les Articles 9.2 et 9.3, et plus généralement par la Législation Minière ;
- 8.1.9 promouvoir le développement social des communautés environnantes, selon un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ;
- 8.1.10 réaliser un rapport d'audit environnemental de fermeture et obtenir une attestation de libération des obligations environnementales conformément aux stipulations de l'Article 9. ; et
- 8.1.11 de manière générale, se conformer aux stipulations du présent Contrat d'Amodiation.

8.2. Engagements de l'AMODIANT

Au titre du présent Contrat d'Amodiation, l'AMODIANT s'engage, de manière non-limitative, à :

- 8.2.1 donner accès à l'AMODIATAIRE à toutes les données, informations, registres et rapports disponibles relatifs au Permis d'Exploitation ;
- 8.2.2 sans préjudice des obligations de l'AMODIATAIRE visées à l'article 8.1.7 ci-dessus, donner accès à l'AMODIATAIRE, ou faire en sorte qu'il lui soit donné accès, aux périmètres correspondant au Permis d'Exploitation ;
- 8.2.3 assister l'AMODIATAIRE autant que nécessaire dans l'interface et les relations avec les communautés locales ;
- 8.2.4 sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'AMODIATAIRE, soutenir et assister l'AMODIATAIRE dans l'accomplissement de ses obligations au titre de la Législation Minière et dans ses relations avec les autorités congolaises, afin de préserver la validité et la conformité du Permis d'Exploitation et garantir à l'AMODIATAIRE une jouissance paisible pour la réalisation de ses travaux de Développement et d'Exploitation ; les Parties conviennent que cette obligation s'entend d'une obligation de moyens dans la mesure où l'AMODIANT ne sera tenu pour responsable uniquement si l'AMODIATAIRE démontre une faute de l'AMODIANT et l'étendue du dommage causé par une telle faute ;



- 8.2.5 sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'AMODIATAIRE, renouveler le Permis d'Exploitation pour la durée maximale autorisée par la Législation Minière avant l'expiration dudit Permis d'Exploitation ;
- 8.2.6 accomplir, aux frais exclusifs de l'AMODIATAIRE, toutes autres démarches administratives requises incombant à l'AMODIANT aux termes de la Législation Minière, pour garantir l'opposabilité des droits accordés à l'AMODIATAIRE au titre du présent Contrat d'Amodiation ;
- 8.2.7 ne pas créer ou permettre la création d'une quelconque charge, privilège ou sûreté quelconque en faveur de tiers sur le Permis d'Exploitation sans l'accord préalable écrit de l'AMODIATAIRE ;
- 8.2.8 ne pas céder ou accorder un quelconque droit à un tiers sur le Permis d'Exploitation sans l'accord préalable écrit de l'AMODIATAIRE ; et
- 8.2.9 de manière générale, se conformer aux stipulations du présent Contrat d'Amodiation.

8.3. Engagements Mutuels

Au titre du présent Contrat d'Amodiation, l'AMODIANT et l'AMODIATAIRE s'engagent, mutuellement, à :

- 8.3.1 coopérer pour assurer l'opposabilité du présent Contrat d'Amodiation et la validité et le renouvellement du Permis d'Exploitation, aux frais de l'AMODIATAIRE ; et
- 8.3.2 réaliser un état des lieux exhaustif des installations situées sur le périmètre du Permis d'Exploitation, et ayant vocation à être affectées à la conduite des Opérations au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant le début de la Période de Développement (l' « État des Lieux »).

9. INDEMNISATION ET RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

9.1. Sous réserve des stipulations de l'Article 9.4, l'AMODIATAIRE sera responsable des dommages causés dans le cadre de la conduite des Opérations situées ou non sur le périmètre du Permis d'Exploitation.

9.2. Les Parties conviennent que l'AMODIATAIRE sera tenu, à ses frais et dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la clôture des Opérations, de solliciter l'obtention, pour le compte de l'AMODIANT, de l'attestation de libération des obligations environnementales visée aux articles 472 à 476 du Règlement Minier.

9.3. Pour les besoins de l'obtention de l'attestation de libération des obligations environnementales, les Parties conviennent que l'AMODIATAIRE sera tenu de réaliser, à ses propres frais, et dans le délai visé à l'Article 9.2, les travaux nécessaires à la réhabilitation du périmètre minier conformément aux dispositions de l'article 473 du Règlement Minier.

9.4. L'obtention par l'AMODIATAIRE, pour le compte de l'AMODIANT, de l'attestation de libération des obligations environnementales, vaudra libération de l'AMODIATAIRE de ses obligations aux termes des Articles 8.1.8 et 8.1.10 du présent Contrat d'Amodiation.



9.5. Ni l'AMODIATAIRE, ni ses Affiliés, ni ses actionnaires ou associés, selon le cas, ne seront responsables vis-à-vis de l'AMODIANT ou de tiers de plaintes, dommages, pénalités, réclamations, obligations ou autres sanctions, concernant, notamment et sans limitation, la pollution de l'environnement, des Pertes, dégâts ou accidents subis à l'intérieur ou non du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation, si ceux-ci résultent, directement ou indirectement d'exploitations minières, d'actions ou d'omissions de l'AMODIANT ou de ses Affiliés, survenues avant la Date de Signature, sans préjudice des stipulations de l'Article 8.1.7.

9.6. Ni l'AMODIANT, ni ses Affiliés ne seront responsables vis-à-vis de l'AMODIATAIRE ou de tiers de plaintes, dommages, pénalités, réclamations, obligations ou autres sanctions, concernant, notamment et sans limitation, la pollution de l'environnement, des Pertes, dégâts ou accidents subis à l'intérieur ou non du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation, si ceux-ci résultent, directement ou indirectement d'exploitations minières, d'actions ou d'omissions de l'AMODIATAIRE ou de ses Affiliés, survenues à compter de la Date de Signature et jusqu'à la date d'obtention par l'AMODIATAIRE, pour le compte de l'AMODIANT et à ses frais, de l'attestation de libération des obligations environnementales visée à l'Article 9.2.

9.7. Tout montant dû en vertu du présent Contrat d'Amodiation mais impayé à son échéance portera intérêts au taux LIBOR majoré de quatre pour cent (4%) par an calculé sur la base du nombre réel de jours calendaires écoulés à compter de la date à laquelle le paiement est exigible (inclusive) jusqu'à la date du paiement effectif (exclue).

10. RESOLUTION ET RESILIATION ANTICIPEE

10.1. Résolution

Conformément à l'article 177 alinéa 3 du Code Minier, le présent Contrat d'Amodiation pourra être résolu en cas de survenance des circonstances suivantes :

- (i) non-paiement par l'AMODIATAIRE des impôts, taxes et redevances de toute nature dus à l'État ; ou
- (ii) non-observation par l'AMODIATAIRE des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'AMODIANT.

10.2. Faculté de résiliation anticipée de l'AMODIANT

10.2.1 Sans préjudice des stipulations de l'Article 10.1 ci-dessus, si l'AMODIATAIRE n'a pas exécuté une obligation significative lui incombant en vertu du présent Contrat d'Amodiation, l'AMODIANT pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables.

10.2.2 Si l'AMODIATAIRE n'a pas exécuté son obligation dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception par l'AMODIATAIRE de la mise en demeure de l'AMODIANT, ce dernier pourra, par écrit notifié à l'AMODIATAIRE dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai de la mise en demeure, déclarer que le présent Contrat d'Amodiation sera résilié à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception par l'AMODIATAIRE de la notification de résiliation adressée par l'AMODIANT.

10.2.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties conviennent que les obligations suivantes, listées de manière non-limitative, constituent des obligations significatives au sens de l'Article 10.2.1 :

- (i) le paiement de tout montant dû au titre du présent Contrat d'Amodiation ;
- (ii) la conduite de l'Audit Géologique conformément aux stipulations de l'Article 4. et notamment le respect des délais prévus ;
- (iii) l'exactitude des déclarations et garanties formulées à l'Article 7.1 ;
- (iv) la mise à disposition du financement visé à l'Article 8.1.3 ;
- (v) la communication à l'AMODIANT du Programme conformément à l'Article 8.1.4 ;
- (vi) la communication à l'AMODIANT des Rapports conformément à l'Article 8.1.5 ;
- (vii) le respect des lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo conformément notamment à l'Article 8.1.6 ;
- (viii) la réalisation de l'entretien des Installations ; et
- (ix) le respect des stipulations relatives à la cession de l'Article 12.

10.3. Faculté de résiliation anticipée de l'AMODIATAIRE

10.3.1 Si l'AMODIANT n'a pas exécuté une obligation significative lui incombant en vertu du présent Contrat, l'AMODIATAIRE pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables.

10.3.2 Si l'AMODIANT n'a pas exécuté son obligation dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception par l'AMODIANT de la mise en demeure de l'AMODIATAIRE, ce dernier pourra, par notification écrite à l'AMODIANT dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai imparti pour la mise en demeure, déclarer que le présent Contrat d'Amodiation sera résilié à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception par l'AMODIANT de la notification de résiliation adressée par l'AMODIATAIRE, étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables, l'AMODIATAIRE ne pourra pas user de sa faculté de résiliation si l'AMODIANT a commencé à y remédier au cours de cette période de trente (30) Jours Ouvrables et continue d'y remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

10.4. Sans préjudice des stipulations de l'Article 9. , en cas de résolution ou de résiliation du présent Contrat d'Amodiation conformément aux stipulations des Articles 10.1, 10.2 et 10.3 ci-dessus, l'AMODIANT recouvrera la pleine et entière jouissance des Droits Miniers Amodiés, sans que l'AMODIATAIRE ne puisse réclamer à l'AMODIANT une quelconque somme ou contrepartie, sous quelque forme que ce soit, au titre de toute somme engagée par l'AMODIATAIRE dans le cadre de la réalisation du Projet ou de l'exécution de présent Contrat d'Amodiation.

10.5. La résiliation du présent Contrat d'Amodiation n'affecte pas les droits ou obligations respectivement acquis ou supportés par les Parties au titre du présent Contrat d'Amodiation.

10.6. Sans préjudice des stipulations de l'Article 4.3, la mise en œuvre du présent Article 10. ne pourra donner lieu, de quelque manière que ce soit, à la restitution à l'AMODIATAIRE des sommes réglées à l'AMODIANT au titre du présent Contrat d'Amodiation.

10.7. Dans l'hypothèse d'une résolution ou d'une résiliation du présent Contrat d'Amodiation, l'AMODIANT deviendra le seul propriétaire de toute étude ou rapport complémentaire se référant ou se rapportant au Permis d'Exploitation.

10.8. L'AMODIATAIRE s'engage à apporter toute l'assistance raisonnable à l'AMODIANT (notamment auprès du CAMI) en vue de permettre le recouvrement par l'AMODIANT de la pleine et entière jouissance des Droits Miniers Amodiés, ainsi qu'à transmettre à l'AMODIANT toute étude ou rapport visé à l'Article 10.7 qu'il aurait en sa possession.

10.9. Dans l'hypothèse où le présent Contrat d'Amodiation serait résilié en application du présent Article 10. , chaque Partie sera libérée de ses obligations et responsabilités au titre du présent Contrat d'Amodiation, lequel n'aura plus aucun effet autrement qu'en application des Articles 1. , 8.1.10, 9. , 15. , 16. , et 17.

11. SUPERVISION

11.1. Droit d'inspection

11.1.1 Moyennant préavis raisonnable donné à l'AMODIATAIRE, l'AMODIANT aura, durant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'AMODIATAIRE effectués sur le site du Permis d'Exploitation.

11.1.2 L'AMODIANT peut, pour des besoins d'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur le périmètre du Permis d'Exploitation, étant entendu que ni l'AMODIANT, ni ses agents dûment mandatés n'ont le droit de déplacer les minerais sans l'accord préalable de l'AMODIATAIRE.

11.1.3 Pendant la durée du présent Contrat d'Amodiation, les résultats et les échantillons physiques relatifs au Permis d'Exploitation, seront la propriété conjointe de l'AMODIANT et de l'AMODIATAIRE.

11.1.4 À compter de la résiliation ou, le cas échéant, de la résolution du présent Contrat d'Amodiation, l'AMODIANT deviendra propriétaire exclusif des résultats et échantillons physiques relatifs au Permis d'Exploitation.

11.1.5 Sans préjudice de l'obligation de l'AMODIATAIRE de communiquer les Rapports à l'AMODIANT, les originaux de tels Rapports et les échantillons physiques resteront sous la seule garde de l'AMODIATAIRE et seront conservés dans les locaux de l'AMODIATAIRE. L'AMODIANT aura le droit d'accéder aux Rapports et aux échantillons physiques sous la garde de l'AMODIATAIRE dans ses locaux pour effectuer une inspection ou des essais à condition d'informer



L'AMODIATAIRE de manière raisonnablement anticipée afin de ne pas perturber les Opérations.

11.2. Accès à l'information

11.2.1 Sans préjudice du droit d'inspection prévu à l'Article 11.1, l'AMODIANT aura la faculté de demander à l'AMODIATAIRE la communication de toute information complémentaire se rapportant aux Opérations.

11.2.2 L'AMODIANT aura en outre la faculté de procéder, à ses frais et moyennant notification écrite préalable à l'AMODIATAIRE, à tout moment, à un audit des Opérations. Tous les audits seront réalisés par l'AMODIANT pendant les heures de service aux bureaux de l'AMODIATAIRE où tous les livres et documents nécessaires à un audit des Opérations devront être conservés.

11.3. Comité Conjoint

11.3.1 L'AMODIANT et l'AMODIATAIRE créeront un comité conjoint qui restera en place pour toute la durée du présent Contrat d'Amodiation (le « Comité Conjoint »).

11.3.2 Le Comité Conjoint sera le forum de discussion privilégié pour examiner et discuter de tout sujet d'importance concernant la conduite des Opérations.

11.3.3 La composition et les missions du Comité Conjoint sont plus amplement détaillées en Annexe 2.

12. CESSION

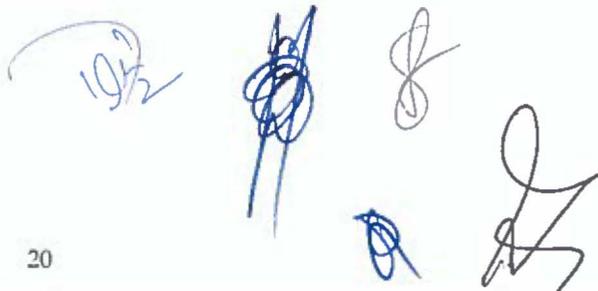
12.1. Cessions des droits et obligations

12.1.1 Toute cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation requiert l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

12.1.2 Nonobstant les termes de l'Article 12.1, chaque Partie peut céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation (i) à un Affilié pour des besoins légitimes de réorganisation, ainsi (ii) qu'à un tiers (en ce compris un Affilié) pour des besoins légitimes de financement du Projet, dans les deux cas dûment documentés à l'attention de l'autre Partie.

12.1.3 Dans l'hypothèse où (i) cet Affilié cesse d'être un Affilié, ou (ii) ce tiers cesse de pourvoir au financement du Projet, la Partie cédante s'engage à prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que cet Affilié ou ce tiers, le cas échéant, lui rétrocède sans délai l'ensemble des droits et obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation.

12.1.4 Les Parties concluront les accords et effectueront les formalités administratives nécessaires (en particulier auprès du CAMI) pour les besoins de l'opposabilité de la cession et, le cas échéant, de la rétrocession.



12.2. Changement de contrôle

Sans préjudice des stipulations de l'Article 12.1, l'AMODIATAIRE est tenu d'informer l'AMODIANT, dans un délai préalable raisonnable, de tout projet de cession ou d'acquisition de parts, titres ou de participation dans le capital de l'AMODIATAIRE ou de l'un de ses Affiliés, lorsqu'une telle cession ou acquisition entraîne, directement ou indirectement, un changement dans le Contrôle de l'AMODIATAIRE (la « Transaction Envisagée »).

12.3. Sous-location

Conformément à l'article 177 alinéa 1^{er} du Code Minier, l'AMODIATAIRE s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation, de sous-louer tout ou partie des Droits Miniers Amodiés.

13. FORCE MAJEURE

13.1. Si une Partie est affectée par un Cas de Force Majeure qui empêcherait cette Partie de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, elle le notifiera par écrit à l'autre Partie le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la prise de connaissance du Cas de Force Majeure, en indiquant avec précision les événements constitutifs du Cas de Force Majeure ainsi que la durée estimée de la suspension de l'exécution des obligations affectées.

13.2. Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.5, la durée de la Période d'Audit, de la Période de Développement ou de la Période d'Exploitation, le cas échéant, sera augmentée de la durée du Cas de Force Majeure.

13.3. Nonobstant toute clause contraire, les Parties conviennent que la survenance d'un Cas de Force Majeure ne pourra suspendre l'exécution des obligations de paiement, devenues exigibles, à la charge de l'AMODIATAIRE aux termes des Articles 5. et 6. .

13.4. Les Parties conviennent par ailleurs qu'en cas de survenance d'un Cas de Difficultés d'Accès au Permis, les stipulations de l'Article 13.1 s'appliqueront *mutatis mutandis* ; étant toutefois précisé que les Cas de Difficultés d'Accès au Permis ne sauraient avoir pour conséquence que d'augmenter la Période Initiale d'une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

13.5. Dans le cas d'un litige relatif à la durée ou à l'effet du Cas de Force Majeure ou d'un Cas de Difficultés d'Accès au Permis, la Partie la plus diligente pourra soumettre la question à un Expert Indépendant conformément aux stipulations de l'Article 17.2.

13.6. Si le Cas de Force Majeure perdure plus de six (6) mois, chacune des Parties aura la faculté de demander la résiliation du présent Contrat d'Amodiation conformément aux stipulations pertinentes de l'Article 10. , sans nouvelle obligation ou devoir entre les Parties.

14. SOLIDARITE

14.1. L'AMODIANT et l'AMODIATAIRE acceptent la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'État conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier. L'AMODIATAIRE est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu du Permis d'Exploitation à compter de la Date de Signature.



14.2. Toutefois, en cas de défaillance de l'AMODIATAIRE, l'AMODIANT est responsable vis-à-vis de l'État, sous réserve de son droit de recours contre l'AMODIATAIRE pour tous les montants, intérêts et pénalités en découlant, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier.

15. AUTRES STIPULATIONS

15.1. Confidentialité

15.1.1 Annonces

Aucune annonce publique, d'une quelconque nature (y compris tout communiqué de presse ou toute divulgation) ne sera faite en relation avec le présent Contrat d'Amodiation, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, excepté si le droit en vigueur en République Démocratique du Congo ou le droit applicable à l'un des Affiliés des Parties l'exige, y compris toute réglementation de tout marché boursier auquel toute Partie ou l'un de ses Affiliés est soumis.

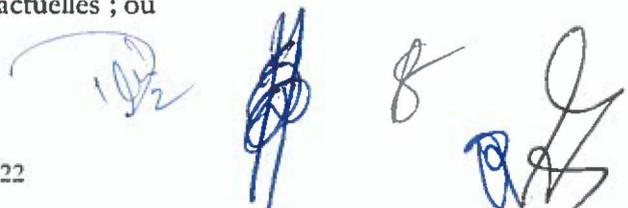
15.1.2 Informations Confidentielles

Sous réserve des stipulations des Articles 16.1.3 et 16.1.6, chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité, de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le présent Contrat d'Amodiation et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiés comme confidentiels (les « Informations Confidentielles »).

15.1.3 Exclusions

L'Article 16.1.2 ne s'applique pas :

- (i) aux informations qui sont, ou deviennent, disponibles publiquement (autrement que par violation du présent Contrat d'Amodiation) ou développées de manière indépendante par une Partie ;
- (ii) aux informations dont la partie destinataire est en mesure de démontrer qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation, tel qu'attesté par des pièces écrites ;
- (iii) aux informations communiquées par une Partie à des Affiliés, des dirigeants, des employés, des consultants indépendants et des conseils professionnels mandatés par une Partie, des contractants existants ou potentiels, des investisseurs potentiels, des banques ou des institutions financières, en lien avec l'obtention de financements, pour l'évaluation des projets associés au développement du Permis d'Exploitation et sur la base des informations strictement nécessaires, sous réserve que le destinataire concerné des Informations Confidentielles :
 - a. soit soumis à une obligation de confidentialité au titre d'obligations professionnelles ou contractuelles ; ou



- b. soit informé de la nature confidentielle de ces Informations Confidentielles et s'engage par écrit à respecter des restrictions de confidentialité substantiellement identiques à celles stipulées dans le présent Article 16.1 ;
- (iv) à la divulgation d'informations, dans la mesure requise par la loi, par toute juridiction compétente, une instance de régulation ou un marché boursier reconnu ; et
- (v) aux divulgations d'informations auxquelles les Parties ont préalablement donné leur accord écrit.

15.1.4 Obligations de confidentialité

Aux fins de l'Article 16.1.2, les Parties devront :

- (i) conserver tout document, équipement et matériel faisant partie des Informations Confidentielles dans des zones sûres et des fichiers séparés, avec un accès restreint, afin d'empêcher que les Informations Confidentielles ne soient divulguées à des personnes non autorisées ;
- (ii) maintenir des procédures administratives adéquates, afin de prévenir toute perte d'Informations Confidentielles ; et
- (iii) informer immédiatement l'autre Partie en cas de pertes éventuelles de toutes Informations Confidentielles de sorte que cette dernière puisse demander une mesure conservatoire ou prendre des mesures appropriées.

15.1.5 Restitution d'Informations Confidentielles

À la demande d'une Partie, l'autre Partie devra :

- (i) détruire ou retourner à cette dernière tous les documents et supports (et toutes les copies) contenant, reflétant, intégrant, ou fondés sur des Informations Confidentielles ;
- (ii) effacer toutes les Informations Confidentielles de son système informatique ou étant stockées sous forme électronique ; et
- (iii) certifier par écrit à cette dernière qu'elle s'est conformée aux exigences du présent Article 16.1 étant entendu que l'AMODIANT peut conserver les documents et supports contenant, reflétant, intégrant ou fondés sur les Informations Confidentielles dans la mesure requise par la loi ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ainsi que les procès-verbaux de toute réunion de ses organes sociaux, et tout document de travail incorporant des Informations Confidentielles.

Lorsque les systèmes informatiques réalisent une sauvegarde électronique automatique de données empêchant la destruction des Informations Confidentielles contenues dans ces systèmes informatiques sans les endommager, toute Partie est autorisée, sous réserve d'une notification préalable à l'autre Partie, à conserver lesdites Informations Confidentielles pour une durée égale à celle durant laquelle les données informatiques sont habituellement sauvegardées.

Toutes les Informations Confidentielles qui ne sont pas restituées ou détruites restent soumises aux stipulations du présent Article 16.1.

15.1.6 Durée des obligations de confidentialité

Les obligations contenues dans le présent Article 16.1 expireront au terme d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Expiration de l'Amodiation sous réserve que cette expiration soit sans préjudice de toute obligation continue des Parties de préserver le caractère confidentiel de toute information dès lors que cette obligation est imposée par la loi.

15.2. Divisibilité

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent Contrat d'Amodiation n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

15.3. Avenant

Aucune modification du présent Contrat d'Amodiation ne sera valide et ne fera partie du présent Contrat d'Amodiation à moins d'avoir été faite par écrit et signée par toutes les Parties.

15.4. Intégralité de l'accord des Parties

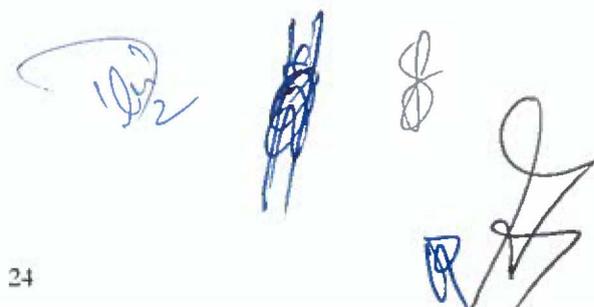
Le présent Contrat d'Amodiation constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace toutes les déclarations et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, verbaux ou écrits.

15.5. Coûts et dépenses

Sauf précision contraire expresse énoncée dans le présent Contrat d'Amodiation, chaque Partie assumera l'intégralité de ses coûts et dépenses (y compris les honoraires et débours de conseillers externes et/ou conseils juridiques) engagés à l'occasion de la négociation, préparation et mise en œuvre du présent Contrat d'Amodiation ainsi que de tout autre document afférent au Projet, les demandes de modifications et défauts.

15.6. Notifications

15.6.1 Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat d'Amodiation se feront par écrit et seront réputées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées aux Parties, (i) par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, ou (ii) par courrier électronique aux adresses suivantes :

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are four distinct signatures: one on the left, one in the middle, one on the right, and a larger, more complex signature at the bottom right.

Pour l'AMODIANT :

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

À l'attention du Directeur Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450 - Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : info@gecamines.cd

Pour l'AMODIATAIRE :

IVERLAND MINING CONGO SARL

À l'attention des Gérants
1088, avenue Ruwe
Quartier Kivele - Lubumbashi
République Démocratique du Congo
Courriel : mutombototo2002@yahoo.fr

- 15.6.2 Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la date de la réception de la communication électronique.
- 15.6.3 Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) Jours Ouvrables avant son effectivité.

15.7. Langue

Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat d'Amodiation devra être en français, dans toute la mesure permise par la loi et les règlements, ou, le cas échéant, accompagné d'une traduction française.

15.8. Entrée en vigueur

Le présent Contrat d'Amodiation entrera en vigueur à la Date de Signature.

16. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat d'Amodiation est régi par le droit de la République Démocratique du Congo, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

17. REGLEMENT DES DIFFERENDS

17.1. Accord Amiable

- 17.1.1 En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant

d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

17.1.2 À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage, conformément aux stipulations de l'Article 17.3.

17.2. Procédure d'Expertise

17.2.1 Chaque Partie peut demander la nomination d'un expert indépendant (l'« **Expert Indépendant**») en cas de litige concernant : (i) le niveau de minéralisation du Permis d'Exploitation, (ii) une question technique, (iii) un Cas de Force Majeure, (iv) un Cas de Difficultés d'Accès au Permis, ou tout autre sujet expressément autorisé par le présent Contrat d'Amodiation ou sur lequel les Parties se seront ultérieurement accordées.

17.2.2 Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la demande d'une Partie de nommer un Expert Indépendant, les Parties choisiront conjointement un expert indépendant parmi les sociétés de consultants miniers ou les experts en matière minière reconnus au niveau international.

17.2.3 Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert Indépendant, celui-ci sera désigné dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de l'expiration de la période de dix (10) Jours Ouvrables laissée aux Parties en vue de s'accorder sur la nomination d'un Expert Indépendant, par le Centre International d'Expertise selon les dispositions concernant la nomination d'experts du Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (la « CCI ») ou toute organisation à laquelle la CCI aurait transféré ses activités, parmi les sociétés de consultants indépendants ou les experts indépendants de renommée internationale. Le fait que l'Expert Indépendant proposé ait travaillé pour l'une des Parties n'empêchera pas l'Expert Indépendant d'être sélectionné. Dans un tel cas, la désignation dudit Expert Indépendant sera soumise à l'accord final des Parties. Chaque Partie sera tenue de divulguer à l'autre le fait qu'elle aurait retenu les services de l'Expert Indépendant en question au cours des cinq (5) années précédant sa désignation.

17.2.4 L'Expert Indépendant devra confirmer son acceptation d'être lié par les termes du présent Contrat d'Amodiation.

17.2.5 Les Parties ont le droit de présenter des observations écrites à l'Expert Indépendant, mais l'Expert Indépendant aura le pouvoir de déterminer la procédure à suivre dans le cadre de sa mission.

17.2.6 Jusqu'à la décision de l'Expert Indépendant, les Parties fourniront à l'Expert Indépendant la documentation pouvant raisonnablement être exigée par l'Expert Indépendant dans le cadre de sa mission.

17.2.7 L'Expert Indépendant informera les Parties de sa décision dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant sa nomination. Sauf en cas d'erreur manifeste, la décision de l'Expert Indépendant sera définitive, liera intégralement les Parties et ne sera contestable sous aucun motif.

17.2.8 Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront déterminés de bonne foi par l'Expert Indépendant conformément à la pratique de marché pour des missions de même nature, et supportés à parts égales par les Parties.

17.3. Arbitrage

17.3.1 Tous les différends ou litiges découlant du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage de la CCI par (3) arbitres siégeant à Paris, France et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction anglaise si elle est exigée par une Partie, qui devra en supporter les coûts.

17.3.2 Les Parties conviennent et reconnaissent par les présentes que les arbitres peuvent, à la demande d'une Partie, consolider l'arbitrage prévu dans le présent Contrat d'Amodiation avec tout autre litige résultant ou lié à la même relation juridique ou qui est si étroitement lié au différend soumis au tribunal arbitral qu'il serait opportun de le résoudre au cours de la même instance.

17.3.3 Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont le droit à cette renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'exequatur peut être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

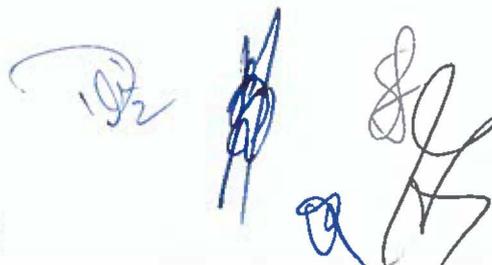
18. ENREGISTREMENT

18.1. Le présent Contrat d'Amodiation sera enregistré au CAMI par l'AMODIATAIRE à ses propres frais.

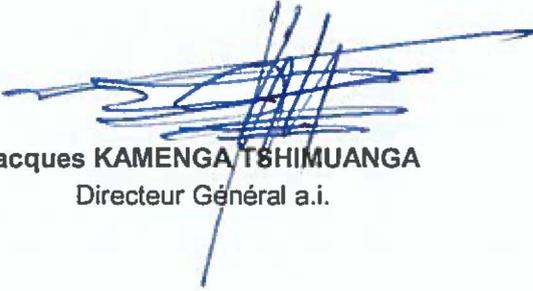
18.2. Toutefois, les Parties pourront convenir que l'AMODIANT procédera, aux frais de l'AMODIATAIRE, à l'enregistrement du Contrat d'Amodiation.

Fait à Lubumbashi, le **21 mai 2015**,

En huit (8) exemplaires originaux.



POUR L'AMODIANT



Jacques KAMENGA TSHIMUANGA
Directeur Général a.i.



Albert YUMA MULIMBI
Président du Conseil d'Administration

POUR L'AMODIATAIRE

SANDRA INEZ GARCAO
Gérant



NISHTH NATWARLAL R ASHARA
Gérant

P.O S.A. Deleani

KABWIT SAMUT JOE
Gérant



ANNEXE 1
LISTE DES COORDONNÉES GEOGRAPHIQUES

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	14	30.00	-11	34	30.00
2	27	17	00.00	-11	34	30.00
3	27	17	00.00	-11	34	00.00
4	27	19	00.00	-11	34	00.00
5	27	19	00.00	-11	39	30.00
6	27	17	30.00	-11	39	30.00
7	27	17	30.00	-11	40	00.00
8	27	17	00.00	-11	40	00.00
9	27	17	00.00	-11	40	30.00
10	27	16	30.00	-11	40	30.00
11	27	16	30.00	-11	40	00.00
12	27	16	00.00	-11	40	00.00
13	27	16	00.00	-11	39	30.00
14	27	15	30.00	-11	39	30.00
15	27	15	30.00	-11	38	30.00
16	27	15	00.00	-11	38	30.00
17	27	15	00.00	-11	37	30.00
18	27	14	30.00	-11	37	30.00

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ANNEXE 2 COMITE CONJOINT

1 Missions

1.1 Principes Généraux

- 1.1.1 Le Comité Conjoint devra servir de forum de discussion privilégié entre l'AMODIANT et l'AMODIATAIRE dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations du présent Contrat d'Amodiation.
- 1.1.2 Le Comité Conjoint pourra notamment être le forum pour discuter des sujets en rapport avec le Permis d'Exploitation, notamment :
- (i) le Programme (en ce compris ses mises à jour) ;
 - (ii) les Rapports ; et
 - (iii) tout autre document que l'AMODIANT pourra raisonnablement requérir en vue de lui permettre de veiller à la mise en œuvre des stipulations du présent Contrat d'Amodiation,

étant entendu que l'AMODIATAIRE conservera seul le pouvoir de prendre les décisions concernant les questions opérationnelles.

1.2 Approbation des Parties

- 1.2.1 Sauf accord contraire entre les Parties, si l'approbation d'une Partie est requise aux termes des stipulations du présent Contrat d'Amodiation, celle-ci pourra être donnée par les membres les représentant respectivement au Comité Conjoint.
- 1.2.2 L'approbation donnée pendant la réunion sera réputée opposable à la Partie concernée, à moins qu'elle ne conteste la décision par écrit dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la tenue de la réunion.

2 Composition

2.1 Présidence

Le Comité sera présidé par un Président nommé par l'AMODIANT lequel sera assisté d'un Vice-Président nommé par l'AMODIATAIRE.

2.1.1 Fonctions

La fonction principale du Président, assisté du Vice-Président, sera d'encadrer les discussions entre les membres du Comité Conjoint.

2.2 Membres

Le Comité Conjoint sera composé au maximum de six (6) membres personnes physiques, dont au maximum trois (3) (en ce compris le Président) seront

désignés par l'AMODIANT et au maximum trois (3) (en ce compris le Vice-Président) seront désignés par l'AMODIATAIRE.

2.2.1 Indemnisation

- (i) Les membres du Comité Conjoint ne recevront aucune rémunération ou indemnisation particulière pour leur fonction de membre s'ils perçoivent déjà une rémunération de la part d'une Partie en qualité d'employé ou de consultant.
- (ii) Chaque Partie devra, si nécessaire, prendre en charge la rémunération et les dépenses des membres qu'elle désigne comme ses représentants au Comité Conjoint.

2.2.2 Durée du mandat et révocation

- (i) Chaque Partie désignera ses représentants au Comité Conjoint au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la Date de Signature, et notifiera à l'autre Partie la liste de ses représentants ainsi désignés.
- (ii) Tout membre du Comité Conjoint pourra être révoqué à tout moment à l'initiative de la Partie l'ayant désigné comme représentant, sous réserve que cette Partie nomme un autre représentant pour le remplacer.

3 Réunions

3.1 Fréquence

3.1.1 Les réunions du Comité Conjoint seront tenues au moins à la fréquence suivante :

- (i) pendant la Période de Développement, au minimum deux (2) fois par an ;
- (ii) pendant la Période d'Exploitation, au minimum une (1) fois par an.

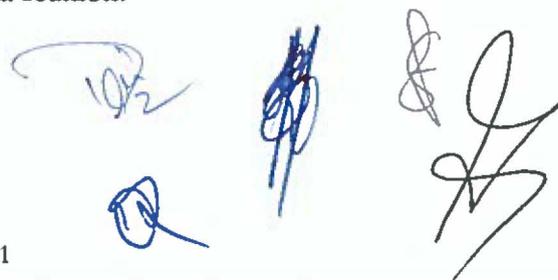
3.1.2 Les réunions se tiendront aussi souvent que nécessaire, à l'invitation du Président ou du Vice-Président.

3.2 Convocation

3.2.1 Les réunions seront convoquées par écrit au moins quinze (15) Jours Ouvrables à l'avance, sauf en cas d'urgence.

3.2.2 Les convocations devront préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi qu'un ordre du jour raisonnablement détaillé.

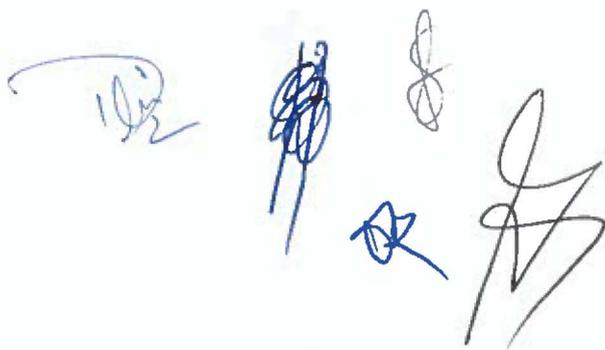
3.2.3 Chaque Partie sera tenue de communiquer à l'autre Partie les informations que celle-ci pourrait raisonnablement juger nécessaires afin de se prononcer de manière éclairée sur l'ordre du jour de la réunion.



4

Participation

Tout membre (y compris le Président et le Vice-Président) pourra participer aux réunions par vidéoconférence ou par des moyens de télécommunication permettant d'assurer son identification et sa participation effective.

A collection of five handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose cluster. The signatures vary in style, with some being more stylized and others more legible. One signature on the left is a simple cursive 'M'. The others are more complex, with some featuring loops and flourishes.